

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 278

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. THIOLET Jean-Louis, président de la chambre
de l'instruction,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. POTEE Roland, conseiller, qui a rendu l'arrêt,
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 6 NOVEMBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 06 novembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement sur intérêts civils contradictoire à signifier envers X, du
tribunal correctionnel de Nouméa du 12 décembre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à TADINE - MARE (98) de ... et de ... de nationalité française, Electricien
demeurant ..., Rivière Salée, 98800 Nouméa.

Prévenu, comparant, libre, non appelant, sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

Société EDEVE ALIMENTATION, 139 Bis rue Auguste Bénébig, 98800 Nouméa.

Partie civile, appelant,

Représentée par Maître GUERIN-FLEURY, avocat au barreau de Nouméa.

Y, demeurant ... - 98835 Dumbéa

Partie civile, appelant,

Représenté par Maître GUERIN-FLEURY, avocat au barreau de Nouméa.

La compagnie d'assurances AXA dont le siège est 33 rue Sébastopol, 98800 Nouméa.

Partie intervenante, non appelante,

Représentée par Maître FAUCHE, avocat au barreau de Nouméa.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 9 octobre 2007,

Président : Monsieur STOLTZ Jean-Michel, conseiller,

Assesseurs : Monsieur POTEÉ Roland, conseiller, rapporteur,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean Louis, substitut général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 6 novembre 2007,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis, président de la chambre de l'instruction,

Assesseurs : Monsieur POTEÉ Roland, conseiller, qui a rendu l'arrêt,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Madame OZOUX Fabienne, substitut général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal statuant sur les intérêts civils, par jugement contradictoire à signifier a :

- déclaré X entièrement coupable responsable de l'accident survenu à Nouméa, le 6 août 2005, et le condamne à en réparer les conséquences pécuniaires sous couvert de la compagnie d'assurances AXA délégation ;

- condamné X sous couvert de la compagnie d'assurances AXA délégation, à verser à la société EDEVE Alimentation représentée par son gérant Y, la somme de 358.503 FCFP en complète réparation de son préjudice matériel ;

- débouté la société EDEVE Alimentation du chef d'indemnisation de préjudice économique ;

- débouté Y du chef d'indemnisation du préjudice moral ;

AVANT DIRE DROIT :

- ordonné une expertise médicale pour A ;
- ordonné une expertise médicale pour B ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Société EDEVE ALIMENTATION, le 15 Décembre 2006,

Monsieur Y, le 15 Décembre 2006.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 9 octobre 2007, le président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur POTEE en son rapport ;

X en ses explications ;

Maître GUERIN-FLEURY, avocat de la partie civile en ses observations ;

Maître FAUCHE, avocat de la partie intervenante AXA, en ses observations ;

X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 6 novembre 2007.

DÉCISION :

A la suite de l'accident de la circulation survenu le 6 août 2005 dont l'auteur, X, a été pénalement sanctionné et déclaré civilement responsable sous la garantie de la compagnie AXA, le tribunal correctionnel par jugement rendu sur les intérêts civils le 12 décembre 2006, a statué sur le préjudice corporel des victimes, sur le préjudice matériel de la société EDEVE ALIMENTATION et a rejeté la demande d'indemnisation du préjudice économique formée par celle-ci et celle formée au titre du préjudice moral formée par Y qui en était le gérant.

L'appel régulièrement formé le 15 décembre 2006 ne porte que sur le rejet de ces deux demandes.

Sur le premier point, la société EDEVE ALIMENTATION, représentée par la SELARL M.L. GASTAUD, mandataire liquidateur, fait valoir que l'accident l'a privée de son véhicule de livraison après mise à disposition d'un véhicule de location pendant quelques semaines, qu'elle a

ensuite été ainsi empêchée d'exercer normalement son activité ce qui a généré une perte d'exploitation estimée par le comptable de la société à 6.428.000 FCFP.

Elle soutient que cette perte est en relation directe avec la cessation d'activité qui a entraîné sa liquidation judiciaire prononcée le 5 février 2007 et elle réclame en conséquence paiement de cette somme au condamné sous la garantie de son assureur la compagnie AXA.

Sur le deuxième point, Y réclame 1,5 millions FCFP en réparation du préjudice moral subi à la suite de la déconfiture de sa société qu'il a vécue pendant plus d'un an jusqu'à la cessation d'activité imputable à l'accident, ce qui l'a psychologiquement perturbé.

Il demande aussi 300.000 FCFP d'indemnités pour frais irrépétibles.

La compagnie AXA fait observer en réplique que la société a été rapidement et largement indemnisée de la perte du véhicule compte tenu de son ancienneté et de son kilométrage, qu'elle a bénéficié d'un véhicule de remplacement durant un mois et demi et ensuite du prêt d'un véhicule par le frère du gérant et que rien ne démontre le lien de causalité entre l'accident et la perte d'exploitation invoquée, au surplus sur la base d'estimations unilatérales et incontrôlables.

L'intimée relève aussi que la liquidation judiciaire a été prononcée après déclaration de cessation des paiements en raison notamment du défaut de règlement des cotisations CRE depuis le 3ème trimestre 2003, soit bien avant l'accident.

La Cour considère que la société appelante n'établit pas que la perte d'exploitation qu'elle invoque sans en justifier autrement que par ses propres estimations, soit en relation directe avec l'accident du 6 août 2005 qui a eu pour conséquence matérielle à son égard la destruction d'un véhicule de société dont le remplacement a été assuré avant l'indemnisation complète de sa perte.

Le rejet de la demande sur ce point sera en conséquence confirmé comme celui de la demande d'indemnisation du préjudice moral formée par Y et pour les mêmes raisons, le gérant de la société ne pouvant mettre au compte des conséquences de l'accident, le déclin de son entreprise puis la cessation d'activité et leur retentissement psychologique sur sa personne.

Il n'y a pas lieu à indemnités pour frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement du 12 décembre 2006 ;

Rejette la demande formée au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur Roland POTEE, président et par Madame Guylaine BOSSION, greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,